



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les passagers maritimes

Question écrite n° 1520

### Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés pour les entreprises de transport maritime d'appliquer les modalités de perception et de versement au Trésor de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, telles qu'elles ont été définies par les arrêtés du 20 août 1996 ; ces difficultés résident notamment dans l'obligation de mettre en place une double billetterie faisant apparaître la taxe, ainsi que dans le délai très bref qui est fixé pour le versement mensuel au Trésor. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter des dispositions simplifiées pour un impôt dont le produit sera, en tout état de cause, modeste.

### Texte de la réponse

La taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, instituée par l'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a été instituée afin de dégager des ressources nouvelles destinées à permettre une meilleure gestion des espaces concernés qui connaissent une fréquentation touristique importante durant la saison estivale. Des contrôles suffisants doivent pouvoir être effectués afin de s'assurer de l'exacte perception de la taxe durant les périodes pendant lesquelles elle est d'application. Le système de la double billetterie répond à cet impératif. La mise en place des dispositions pratiques par les professionnels a été facilitée par les délais importants qui leur ont été accordés. En effet, les arrêtés du ministre délégué au budget en date du 20 août 1996 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes ont été publiés au Journal officiel du 19 septembre 1996 alors que la mesure est entrée en vigueur le 1er juin 1997 en France métropolitaine. Il convient d'observer qu'une simplification notable a déjà été mise en oeuvre quant aux modalités de paiement de la taxe. Les transporteurs peuvent en effet n'effectuer qu'un seul versement mensuel pour l'ensemble des traversées assurées au titre d'un circuit déterminé durant le mois de référence. Dans ce cas, le délai de paiement accordé, fixé à cinq jours, paraît suffisant pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations. Enfin, soucieuse de ne pas alourdir les formalités, l'administration des douanes accepte qu'au lieu et place de l'imprimé réglementaire, l'entreprise produise une déclaration simplifiée adaptée aux conditions particulières du transport qu'elle effectue. D'une manière générale, il semble prématuré de modifier dès à présent un dispositif qui vient d'être mis en place et dont les effets n'ont pu encore être pleinement mesurés. Toutefois, certains ajustements pourraient être envisagés si, après un an de fonctionnement, de réelles difficultés d'application venaient à être constatées.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1520

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juillet 1997, page 2442

**Réponse publiée le** : 6 octobre 1997, page 3304